

## Examen par le Sénat du projet de loi de transformation de la fonction publique

Articles	Objet	Commission	Séance	Suite donnée par la CMP
1	Principe de participation des fonctionnaires	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
1 bis A	Obligation de réserve des fonctionnaires		<b>Article nouveau</b> (amendement n°96 rect, Mme Jacky Deromedi, Français hors de France, LR)  L'amendement introduit à l'article 25 de la loi statutaire l'obligation de réserve.	<b>Article supprimé</b>
1 bis	Mission des agents publics	<b>Supprimé</b> (amendement COM-138 de M. Jean-Paul Prince, Loir-et-Cher, Union Centriste)	<b>Supprimé</b>	<b>Article supprimé</b>
2	Nouvelle faculté de saisine du Conseil commun de la fonction publique – Représentation des plus grandes communes et de leurs établissements publics intercommunaux au sein du CCFP.	<b>Adopté modifié</b>  Extension du champ de compétence du CCFP à l'avis des présidents des conseils supérieurs des fonctions publiques territoriales et hospitalières (amendement COM-169 rect. du Gouvernement).	<b>Adopté</b>	<b>Adopté dans la version du Sénat</b>
2 bis A	Transmission au Parlement des PV du Conseil commun et des conseils supérieurs lorsqu'ils concernent des textes de portée législative		<b>Article nouveau</b> (amendement n°96 rect, Mme Eliane Assassi, Seine-Saint-Denis, communiste républicain citoyen et écologiste).  Les procès-verbaux du Conseil commun et des Conseils supérieurs sont communiqués au Parlement lorsqu'ils concernent des textes de portée législative concernant la Fonction publique.	<b>Article supprimé</b>

2 bis	Feuille de route triennale des décisions de l'Etat ayant un impact sur la fonction publique territoriale	<p><b>Article nouveau</b> (amendement COM-393)</p> <p>Cet article créé une « feuille de route triennale » permettant de mieux anticiper l'impact des décisions de l'État sur la fonction publique territoriale. Ce document indiquant les orientations en matière de rémunération des agents publics, de déroulement de carrière, de formation et de mobilité serait présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) puis rendu public.</p>	<p><b>Article modifié</b> (amendement 14 rect. ter de M. Philippe Mouiller, Vendée, LR).</p> <p>L'amendement complète la feuille de route en y insérant des informations sur l'équilibre financier du FIPHP et les aides apportées aux agents en situation de handicap.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
3	Fusion du comité technique et du CHST en une instance unique de concertation, le comité social	<p><b>Adopté modifié</b> : 4 amendements rédactionnels, 4 amendements de cohérence et 3 amendements de précision +</p> <p>Les représentants du personnel aux comités sociaux bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence au lieu de crédit de temps syndical (amendement COM-277 de M. André Reichardt, Bas-Rhin, LR).</p>	<p><b>Article modifié</b> : amendement rédactionnel +</p> <p>L'amendement n°329 rect. du Gouvernement vise à tenir compte de la situation particulière qui résulte, pour les juridictions administratives, de l'existence et des compétences du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA).</p> <p>L'amendement n°323 du Gouvernement clarifie le fait que le comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas compétent pour l'examen des questions statutaires des corps des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			L'amendement n°316 du Gouvernement prévoit une disposition prévoyant expressément le maintien à La Poste des dispositions légales sur les CHSCT antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-1386 (article 2). Cet article s'inspire des dispositions prévues par ladite ordonnance pour les agences régionales de santé (ARS) et les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.	
3 bis A	Rapport social unique et base de données sociales accessible aux membres du comité social	<b>Adopté modifié</b> La périodicité du rapport social est portée à deux ans, la santé et la sécurité au travail sont ajoutés parmi les thèmes du rapport social, ainsi que la bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, la confidentialité des données est rappelée (amendement COM-368).	<b>Adopté modifié:</b> un amendement de cohérence + L'amendement n°508 (Mme Jasmin, Guadeloupe, groupe socialiste et républicain) inclut explicitement la lutte contre le harcèlement moral au sein de la fonction publique parmi les éléments constitutifs du rapport social unique tel qu'il est défini par le présent article. L'amendement n°106 rect. ter (M. Didier Marie, Seine-Maritime groupe socialiste et républicain), n°223 (Mme Eliane Assassi, Seine-Saint-Denis, communiste républicain citoyen et écologiste) et n°précisent le contenu du rapport social unique pour indiquer qu'il devra intégrer les éléments et données relatifs aux avancements. Les amendements n°82 rect. (Mme Céline Boulay-Espéronnier, Paris, groupe LR) n°431 rectifié (Mme Muriel Jourda, Morbihan, groupe LR) et n°476 (M. Jean-François Longeot, Doubs, groupe Union	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			<p>centriste) complètent le rapport social unique en y introduisant des éléments relatifs aux aides à l'acquisition d'une protection sociale complémentaire santé et prévoyance.</p> <p>L'amendement n°214 rect. bis (Mme Françoise Gatel, Ile-et-Vilaine, groupe Union centriste), n°295 rect. ter (M. Michel Canevet, Finistère, groupe Union centriste) et n°512 M. Arnaud de Belenet, Seine-et-Marne, LREM) prévoit que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.</p>	
3 bis	Création d'un comité social d'administration au sein de l'ANCOLS	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
3 ter	Création d'un comité d'agence et des conditions travail au sein des agences régionales de santé	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
3 quater	Création d'un comité social d'administration central au sein de Voies Navigables de France	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté modifié</b> : un amendement rédactionnel	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
Article 3 quinquies	Création d'une catégorie A+ au sein de la fonction publique		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°78 rect. (Mme Christine Lavarde, Hauts-de-Seine, groupe LR) introduit la catégorie A+ à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.</p>	<b>Article supprimé</b>

Article 3 sexies	Création d'un comité social d'administration au sein de LADOM		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°317 du Gouvernement vise à adapter le conseil social d'administration unique aux statuts public et privé des personnels de L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>
4	Réorganisation des commissions administratives paritaires	<b>Adopté modifié</b> Le caractère paritaire des CAP communes à plusieurs catégories est inconditionnellement garanti (amendement COM-425).  Réintroduction de l'avis de la CAP en matière d'avancement (trois versants) et de promotion ainsi qu'en matière de transferts de fonctionnaires territoriaux (amendement COM-426).	<b>Adopté modifié:</b> un amendement de cohérence + un amendement de précision + L'amendement n°324 du Gouvernement vise à appliquer la réforme des commissions administratives paritaires à La Poste et France Télécom - Orange, en prévoyant une nouvelle organisation des commissions administratives paritaires par décret en Conseil d'Etat.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
4 bis	Réorganisation des commissions paritaires d'établissement dans l'enseignement supérieur	<b>Adopté modifié</b> En cohérence avec la position exprimée à l'article 4, réintroduction de l'avis des CPE et CAP en matière d'avancement (amendement COM-392 des rapporteurs).	<b>Adopté modifié:</b> un amendement de précision + L'amendement n°320 du Gouvernement modifie l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relatif aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial Universcience pour mettre en cohérence les compétences de la commission d'établissement avec celles de la commission administrative paritaire, redéfinies à l'article 4 du projet de loi.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

4 ter	Mise en place d'une commission consultative paritaire commune pour les agents contractuels dans la fonction publique territoriale	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
4 quater	Organisation des instances représentatives du personnel en cas de fusion de collectivités ou d'établissements publics locaux	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections lorsque les communes ou établissements fusionnés voient l'ensemble de leurs instances placées auprès du même centre de gestion et que l'ensemble des instances de l'entité issue de la fusion dépend également du même centre de gestion + les instances placées auprès des centres de gestion conservent leurs compétences relatives aux agents des communes et établissements fusionnés dans l'attente des élections anticipées (amendement COM-416).</p> <p>Harmonisation obligatoire des régimes de travail et des régimes indemnitaires applicables aux agents d'un service, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local issu d'une création, d'un regroupement ou d'une fusion (amendement COM-430).</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>L'amendement n°321 du Gouvernement revient sur l'amendement COM-430 et supprime les aliéas 14 à 27. En l'état actuel du droit, les collectivités territoriales et les établissements publics, issus d'un regroupement, d'une fusion ou nouvellement créés, sont déjà tenus de définir - après consultation du comité social territorial - les régimes indemnitaires applicables à leurs agents dans un délai raisonnable, délai qui est parfois fixé par le législateur comme par exemple dans le cadre du regroupement des régions (art. 114 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République). A titre individuel, les agents bénéficient d'un certain nombre de garanties que le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause.</p>	Article adopté dans la rédaction du Sénat
5	Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de favoriser la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique	<b>Supprimé</b> (amendement COM-391)	<b>Supprimé</b>	Article adopté dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications rédactionnelles

6	Publicité des créations et vacances d'emploi dans la fonction publique de l'Etat	<b>Adopté modifié</b> Suppression du renvoi au décret pour réglementer la procédure de recrutement dans la fonction publique territoriale et inscription dans la loi statutaire de la garantie apportée par l'AN selon laquelle des agents contractuels ne peuvent être recrutés sur des emplois permanents de l'Etat que si la création ou la vacance de ces emplois ont fait l'objet d'une publication + extension de cette garantie aux emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement (amendement COM-327).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
6 bis	Interdiction de réserver un emploi aux agents contractuels	<b>Article Nouveau</b> (amendement COM-236 de M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, Socialiste et Républicain, sous-amendé COM-400 rect.).	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>
6 ter	Conditions liées à la jouissance des droits civiques ou aux condamnations antérieures pour être recruté en tant qu'agent contractuel de droit public	<b>Article Nouveau</b> (amendement COM-241 de M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, Socialiste et Républicain, sous-amendé COM-403).	<b>Adopté</b>	Article supprimé
7	Elargissement du recours au contrat sur les emplois de direction dans les trois versants de la fonction publique	<b>Adopté modifié</b> : deux amendements de précision + Elargissement du champ de la formation à la déontologie (amendement COM-342). Les agents contractuels recrutés sur les emplois de direction le sont pour une durée déterminée (amendement COM-328 des rapporteurs).	<b>Adopté modifié</b> : un amendement de précision et un amendement de coordination.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		<p>Suppression du renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la procédure applicable au recrutement direct sur des emplois fonctionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (amendement COM-345).</p> <p>Suppression du renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour définir les attributions du directeur général des services des collectivités et EPCI (amendement COM-329).</p> <p>Clarification des règles applicables à la nomination aux emplois de directeur des établissements publics de santé (amendement COM-322).</p>		
8	Contrat de projet dans les trois versants de la fonction public	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Extension de la possibilité de recourir au contrat de projet par suppression de la référence aux emplois de catégorie A ou B (amendement COM-330).</p> <p>Clarification des dispositions relatives à la durée minimale et maximale du contrat de projet (amendement COM-331 des rapporteurs).</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>L'amendement n°120 rect. bis (M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, Socialiste et Républicain) aligne la durée minimale du contrat de projet du secteur public sur celle prévu en droit du travail pour le secteur privé, soit dix-huit mois (article L. 1242-8-2 du code du travail).</p> <p>L'amendement n°69 rect. Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) précise la rédaction adoptée par la commission des lois pour les cas de rupture anticipée de contrat d en précisant que cette rupture anticipée ne peut intervenir que du fait d'un évènement étranger à la volonté des parties.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

9	Elargissement du recours au contrat pour pourvoir les emplois permanents de l'Etat	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Amendement de clarification (amendement COM-335).</p> <p>Suppression de l'extension du recours au contrat à tous les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat (amendement COM-333).</p> <p>Suppression de l'extension du recours au contrat à tous les emplois des administrations de l'Etat aujourd'hui occupés par des fonctionnaires dont la titularisation n'est pas soumise à une formation statutaire préalable (amendement COM-335).</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>L'amendement n°405 du Gouvernement rétablit la rédaction initiale modifiée par l'amendement COM-335.</p> <p>L'amendement n°402 du Gouvernement élargit le champ des administrations pouvant recruter des apprentis aux organismes publics ne disposant pas de la personnalité morale ayant la capacité juridique de recruter des personnels.</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b></p>
Article 9 bis	Création d'emplois saisonniers dans la fonction publique hospitalière		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°484 du Gouvernement redéfinit le cas de recours au contrat pour les besoins temporaires, et encadre la durée des contrats et leurs conditions de renouvellement lorsqu'il s'agit de besoins saisonniers, dans une logique d'harmonisation des cas de recours au contrat entre les trois versants de la fonction publique, et afin de mieux distinguer au sein de l'accroissement temporaire d'activité des établissements de santé, ce qui relève du besoin occasionnel ou ponctuel (ex : gestion d'une crise sanitaire <i>ad hoc</i>, ou gestion d'une opération immobilière) de ce qui relève d'un besoin certes limité dans le temps mais qui se reproduit chaque année (ex : renfort des services hospitaliers des communes</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b></p>

			<p>touristiques l'été).</p> <p>Le sous-amendement n°568 de la Commission proposé de fixer par la loi, comme c'est le cas dans les deux autres versants, la durée maximale des contrats conclus pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans la fonction publique hospitalière.</p>	
Article 9 ter	Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur agricoles de recruter des salariés de droit privé		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°591 du Gouvernement vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de recruter des salariés de droit privé dans leurs exploitations agricoles et dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires (CHUV) et de soumettre ces agents aux dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
10	Elargissement du recours au contrat dans la fonction publique territoriale – assouplissement des conditions d'emploi des fonctionnaires territoriaux à temps partiel	<p><b>Adopté modifié :</b> un amendement rédactionnel +</p> <p>Extension à tous les emplois, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de la faculté pour les employeurs publics locaux de les pourvoir par contrat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (amendement COM-336).</p> <p>Population maximale des communes habilitées à pourvoir l'ensemble de leurs emplois par contrat relevée de 1000 à 2000 habitants (amendement COM-337).</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Au sein d'un même cadre d'emploi, le recrutement d'un agent contractuel sur des fonctions pour lesquelles un agent titulaire fait la demande d'occuper un emploi à temps plein, intervient à titre complémentaire, sauf dans les situations où les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient et dans le respect des exigences d'organisation du service (amendement 516 rect., M. Arnaud de Belenet, Seine-et-Marne, LREM).</p> <p>Lorsqu'un emploi a été supprimé en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		Obligation pour les agents contractuels, sauf si la durée de leur contrat est inférieure à un an, de suivre une formation d'intégration et le cas échéant de professionnalisation (amendement COM-343).	en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (décision de l'Etat de fermeture d'école par exemple), la règle prévue au 3 <sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit le remboursement pendant deux ans des charges sociales par la collectivité d'origine ne s'applique pas (amendement 291 rect. bis, Mme Sollougoub sous-amendé n°575 de la Commission).	
10 bis	Remplacement d'agents indisponibles	<b>Adopté modifié</b> Extension, dans le seul versant territorial, des cas où il est possible de recourir à un agent contractuel pour remplacer temporairement un fonctionnaire indisponible : à tous les types de congés susceptibles d'être octroyés aux fonctionnaires territoriaux, au détachement de courte durée ainsi qu'à la disponibilité de courte durée, au détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une formation statutaire (amendement COM-341).	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°581 de la Commission a pour objet d'ajouter le congé pour invalidité temporaire imputable au service à la liste des motifs qui justifient, dans la fonction publique territoriale, d'avoir recours à un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
10 ter	Prime de précarité dans la fonction publique	<b>Adopté modifié</b> Par l'adoption de deux amendements identiques COM-344 et COM-321 présentés par ses rapporteurs et par Jean-Pierre Grand, la commission a limité, dans la fonction publique hospitalière, le droit à une indemnité de fin de contrat aux agents recrutés à titre permanent sur des emplois permanents.	<b>Article modifié</b> L'amendement n°482 du Gouvernement vise à rétablir la mise en place d'une prime de précarité dans le versant hospitalier de la fonction publique, dans les mêmes conditions que les deux autres versants de la fonction publique.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>

10 quater	Suppression de l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que fonctionnaire stagiaire un agent contractuel admis à un concours	<p><b>Article nouveau</b></p> <p>Introduit par votre commission, par l'adoption d'un amendement COM-340 de ses rapporteurs, l'article 10 <i>quater</i> du projet de loi vise à supprimer l'obligation faite aux employeurs publics territoriaux de nommer en tant que fonctionnaires stagiaires leurs agents contractuels admis à un concours de la fonction publique territoriale et inscrits sur une liste d'aptitude.</p>	<p><b>Adopté</b></p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction du Sénat.</b></p>
11	Faciliter les mutations des fonctionnaires de l'Etat	<p><b>Adopté conforme</b></p>	<p><b>Adopté modifié :</b> amendement de coordination (n°582 rect.) +</p> <p>L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 a instauré une priorité dans les mouvements de mutations pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un territoire d'Outre-mer. Les amendements n°241 rect. (Mme Eliane Assassi, Seine-Saint-Denis, communiste républicain citoyen et écologiste) et n°424 rect. (M. Lurel, Guadeloupe, groupe socialiste et républicain), prévoit que les critères de détermination du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) sont définis par décret.</p> <p>L'amendement n°527 (M. Mohamed Soilihi, groupe LREM) précise la priorité légale de mutation dont bénéficient les agents publics de l'Etat déjà affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna pour pourvoir les</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b></p>

			postes vacants dans les services de l'Etat sur ces territoires : cette priorité interviendra sans distinction selon que la mutation s'opère ou non selon un tableau périodique de mutation.	
Article 11 bis	Association des chefs d'établissement à l'affectation des enseignants et des personnels d'éducation		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°202 rect. bis (M. Max Brisson, Pyrénées-Atlantiques, groupe LR) complète l'article L. 421-3 du code de l'éducation : outre les postes à profil, le chef d'établissement soit systématiquement associé aux décisions d'affectation des enseignants et personnels d'éducation dans son établissement.	<b>Article supprimé</b>
Article 11 ter	Rapport sur la mise en oeuvre, pour les mutations, du critère du centre des intérêts matériels et moraux		<b>Article nouveau</b> Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'application de l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et de la circulaire du 1 <sup>er</sup> mars 2017 relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux (amendements n°209 rect. bis, M. Antiste et 541 rect. bis M. Karam ).	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
12	Suppression de la notation et généralisation de l'entretien professionnel	<b>Adopté modifié :</b> amendement rédactionnel + Extension aux deux versants territorial et hospitalier d'apporter une information sur le compte personnel de formation lors de	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>

		l'entretien professionnel annuel - possibilité pour l'autorité territoriale de viser et porter des observations sur le compte-rendu d'entretien annuel comme c'est le cas dans le versant Etat (amendement COM-361)		
12 bis	Ratios de promotion interne dans la fonction publique territoriale	<b>Article nouveau</b> (amendement COM-5 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, Val-d'Oise, LR).  Cet article vise à assouplir les quotas de promotion interne dans la FPT en permettant de prendre en compte, avec le nombre de fonctionnaires le nombre d'agents en CDI.	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>
13	Inscription dans le statut général des principes de fixation de la rémunération des agents contractuels et modification du cadre de la prime d'intéressement collectif dans le versant hospitalier	<b>Adopté modifié</b> : un amendement rédactionnel	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat,</b>
13 bis	Renforcement du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale	<b>Article nouveau</b> (amendement COM-394).  Cet article vise à améliorer le RIFSEEP en permettant aux collectivités territoriales de valoriser les résultats collectifs du service et à prendre en compte leurs spécificités.  Il prévoit le maintien des primes pendant le congé de maternité pour adoption et pendant le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant.	<b>Adopté modifié</b> : amendement de coordination (n°583)	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

14	Suppression de l'avis préalable de la CAP en matière d'avancement et de promotion interne, création de lignes directrices de gestion et extension du dispositif de grade à accès fonctionnel	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Après avoir rétabli l'avis de la CAP en matière d'avancement et de liste d'aptitude à l'article 4, la commission a procédé à une coordination au sein de l'article 14, en adoptant l'amendement COM-363 des rapporteurs. Elle a ainsi précisé le rôle des lignes directrices de gestion qui viendraient non plus se substituer à l'avis de la CAP, mais servir de guide lors de l'élaboration des tableaux et listes par l'employeur public, guide dont la CAP pourrait vérifier la bonne application (amendement COM-363).</p> <p>Clarification et simplification du processus de consultation des comités sociaux des collectivités et établissements affiliés. Ceux-ci se verraient transmettre un projet abouti, ayant déjà fait l'objet d'une consultation du comité social du centre de gestion, et disposeraient d'un délai après la transmission du projet pour se prononcer, leur silence valant acceptation. Ce processus permettrait de favoriser une adoption consensuelle de lignes directrices, ce qui en légitimerait l'application par le centre de gestion pour régir les promotions internes de ses affiliés (amendement COM-364).</p>	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
14 bis	Intégration du licenciement pour insuffisance professionnelle parmi les compétences de la CAP en formation ordinaire.	<p><b>Article nouveau (amendement COM-367)</b></p> <p>Les statuts généraux des trois versants soumettent le licenciement pour</p>	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>

		<p>insuffisance professionnelle à la procédure disciplinaire. Le fonctionnaire concerné n'est donc pas convoqué à un entretien préalable, mais convoqué devant un conseil de discipline, ce qui l'assimile <i>de facto</i> à un fonctionnaire ayant commis une faute disciplinaire. Cet article vise à réintégrer le licenciement pour insuffisance professionnelle dans les compétences de la CAP en formation ordinaire, tout en prévoyant un entretien préalable pour permettre au fonctionnaire de s'expliquer avec son supérieur hiérarchique comme cela est la règle dans le secteur privé.</p>		
15	Révision de l'échelle des sanctions disciplinaires et harmonisation entre les trois versants de la fonction publique	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Facilitation de la révocation du sursis en permettant la révocation dès qu'une deuxième ETF intervient, quel qu'en soit le groupe et en obligeant le conseil de discipline à motiver spécialement sa décision de non révocation (amendement COM-365 rect.).</p> <p>Suppression de la précision qui conduisait à limiter l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur et la dégradation au grade immédiatement inférieur à celui détenu par un agent (amendement COM-365 rect.).</p> <p>Réaffirmation du principe de parité du conseil de discipline (amendement COM-365 rect.).</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>L'amendement n°437 rect. du Gouvernement vise à permettre aux personnes citées comme témoins dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estiment victimes d'actes de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de la part de l'agent qui fait l'objet de l'action disciplinaire de demander au président de la juridiction de bénéficier de l'assistance de tierces personnes de leur choix.</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b></p>

		Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction des deuxième ou troisième groupes pourraient demander la suppression de toute mention de sanction dans leur dossier, passé un délai de dix ans de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, si aucune nouvelle sanction n'est intervenue (amendement COM-214 de M. Jérôme Durain).		
15 bis	Suppression du recours disciplinaire et des conseils de discipline de recours	<b>Article nouveau (amendement COM-366)</b> Cet article met fin à la faculté de saisir les conseils de recours et les conseils supérieurs et abroge les dispositions créant les conseils de discipline de recours. Il met fin aux commissions de recours créées auprès du CSPFE et du CSFPH et supprime les conseils départementaux et interdépartementaux qui examinent les recours des contractuels.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
15 ter	Fonctionnement du CNESER		<b>Article nouveau :</b> L'amendement n°435 rect. bis du Gouvernement permet de renforcer la professionnalisation du fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, dont les compétences sont recentrées sur le contentieux disciplinaire des enseignants-chercheurs, en confiant la fonction du	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			<p>président de cette formation disciplinaire à un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le CNESER statuera dans cette nouvelle configuration en appel, ou en premier et dernier ressort lorsque la section disciplinaire d'établissement n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. L'amendement ouvre également la possibilité au président de confier la fonction de rapporteur de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire.</p>	
16	Renforcement des contrôles déontologiques dans la fonction publique	<p><b>Article modifié</b></p> <p>Maintien de la liste des destinataires de la déclaration d'intérêts au niveau législatif (amendement COM-369).</p> <p>Distinction plus nette d'une part des avis rendus par la HATVP sur les projets de texte et ses recommandations de portée générale et d'autre part ses recommandations relatives à des situations individuelles (amendement COM-371).</p> <p>Renforcement du contrôle du « pantouflage » en permettant à l'agent public de saisir lui-même la HATVP lorsque l'administration n'effectue pas</p>	<p><b>Adopté modifié :</b> amendements de coordination (n°584 et n°585 rect. )</p> <p>L'amendement n°452 rect. vise à faciliter les reconversions professionnelles de fonctionnaires souhaitant créer ou reprendre une entreprise, en allongeant la durée autorisée de temps partiel, avec l'accord de la hiérarchie, de trois à quatre ans, une temporalité plus adaptée pour juger de la viabilité économique de ce projet.</p> <p>L'amendement n°483 du Gouvernement vise à préciser le champ des missions de la HATVP. Pour les avis sur les projets de textes et les recommandations de portée générale concernant leur application, il est</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b></p>

		<p>les démarches nécessaires (amendement COM-372 et COM-378).</p> <p>Sécurisation des procédures devant la HATVP en précisant que le silence gardé pendant deux mois à compter de la saisine vaut avis de compatibilité et possibilité pour la HATVO de rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de l'intéressé les informations nécessaires (amendement COM-380).</p> <p>Suppression d'un renvoi à un décret en CE concernant les règles d'organisation et de procédure de la HATVP. Elle seront précisées par un règlement intérieur (amendement COM-380).</p> <p>La HATVP doit prendre en considération, lorsqu'elle statue, le déroulement de carrière de l'intéressé, notamment pour ne pas annihiler tout projet de reconversion professionnelle (amendement COM-374).</p> <p>« Rétro-pantouflage » : extension de la saisine systématique de la HATVP à l'ensemble des emplois de direction ouverts aux agents contractuels, soit 7615 emplois contre 228 dans le texte adopté par l'AN (amendement COM-373).. La durée des réserves prononcées par la HATVP s'établirait à trois ans (amendement COM-376).</p> <p>Amélioration du contrôle des cumuls d'activité (amendement COM-370).</p> <p>Allongement de deux à trois ans de la</p>	<p>prévu de retirer du champ de compétence de la HATVP les premiers alinéas de l'article 25 du statut général qui détermine les obligations des fonctionnaires. En effet, la HATVP n'a vocation à se prononcer, comme la commission de déontologie avant elle, sur les principes déontologiques applicables aux fonctionnaires que dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues aux articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i>. Ces obligations vont au-delà de la seule question des conflits d'intérêts et n'entrent donc pas dans le champ de compétence de la HATVP : dignité, neutralité du service public, principe de laïcité, etc. La mention du dernier alinéa de l'article 25 est conservée afin de permettre à la HATVP d'examiner les chartes ou guides déontologiques soumises par les administrations s'agissant de toute disposition en matière de prévention des conflits d'intérêts.</p> <p>L'amendement n°485 du Gouvernement restreint le champ du périmètre des emplois (notamment dans les versants territorial et hospitalier) pour lesquels les nominations sont soumises au contrôle systématique de la HATVP lors du retour ou de l'arrivée dans la fonction publique après une expérience dans le privé. Il appartiendra à l'employeur d'apprécier le risque, en lien avec le référent déontologue, et en cas de doute sérieux, de saisir la HATVP.</p> <p>L'amendement n°354 rect. (Mme Catherine Morin-Desailly, Seine-Maritime, groupe</p>	
--	--	--	--	--

		<p>durée pendant laquelle un agent public peut être placé en temps partiel pour créer une entreprise avec possibilité d'un renouvellement pour une durée d'un an (amendement COM-131 de M. Arnaud de Belenet, Seine-et-Marne, LREM).</p> <p>Extension de la capacité d'auto-saisine de la HATVP aux cas de « rétro-pantouflage » (amendement COM-375).</p> <p>La HATVP détermine si ses avis doivent donner lieu ou non à publication (amendement COM-377).</p> <p>Les avis de la HATVP sont notifiées à l'administration et à l'agent mais aussi à l'entreprise d'accueil (amendement COM-377).</p> <p>Renforcement des prérogatives de la HATVP qui définira son programme de contrôle, en lieu et place de l'attestation annuelle signée par l'agent et l'entreprise indiquant que l'agent respecte l'avis de la HATVP (amendement COM-379).</p> <p>Instauration d'une sanction pénale lorsque l'agent n'a pas déféré aux injonctions de la HATVP ou ne lui a pas communiqué les informations utiles à l'exercice de sa mission (amendement COM-379).</p>	<p>Union centriste) vise à lutter contre le pantouflage et le rétro-pantouflage des hauts fonctionnaires en conditionnant leur recrutement à la protection de la souveraineté nationale notamment vis-à-vis des GAFAM.</p> <p>L'amendement n°488 du Gouvernement vise à préciser que le délai deux mois dont la HATVP dispose pour rendre ses avis ne s'applique qu'aux demandes de création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé ainsi que le prévoient actuellement les dispositions régissant le délai dans lequel la commission de déontologie rend ses avis dans ces deux cas. Le délai applicable au nouveau contrôle préalable à la nomination dit « contrôle retour » sera, en revanche, déterminé par décret comme prévu au V de l'article 25 octies dans sa nouvelle rédaction. Ce délai sera inférieur à deux mois afin de ne pas freiner le processus de recrutement des agents publics.</p> <p>L'amendement n°486 du Gouvernement rétablit la rédaction antérieure sur la portée des avis rendus par la HATVP. En effet, La version du projet de loi issue de la commission a pour effet de modifier la portée des avis rendus par la HATVP. En effet, aujourd'hui seuls les avis de compatibilité avec réserves et les avis d'incompatibilité lient l'administration. Celle-ci peut donc parfaitement s'opposer au départ des agents, par exemple, pour des</p>	
--	--	--	---	--

			<p>raisons de bon fonctionnement du service public, malgré un avis de compatibilité rendue par la commission. Or, le projet de loi prévoit désormais que tous les avis, y compris ceux de compatibilité s'imposent à l'administration. Une telle disposition prive l'administration de son pouvoir d'appréciation en cas de nécessités et d'organisation de service et risque de produire des situations de désorganisation des services.</p> <p>L'amendement conserve néanmoins l'ajout de la commission concernant la notification de l'avis rendu par la Haute Autorité à l'administration, à l'agent et à l'organisme d'accueil.</p> <p>Il conserve enfin la suppression de la disposition prévoyant la publicité systématique des avis voulue par la commission des lois mais supprime les précisions concernant les motifs de la publication qui ne relèvent pas du domaine de la loi. La HATVP pourra ainsi rendre public les avis qu'elle rend, après recueil des observations de l'agent concerné, possibilité ouverte actuellement pour la commission de déontologie (VI de l'article 25 <i>octies</i>).</p> <p>L'amendement n°490 du Gouvernement maintient un renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour permettre l'application des dispositions issues du projet de loi. Ce décret devra notamment prévoir : les procédures applicables pour les contrôles</p>	
--	--	--	---	--

			<p>exercés par les administrations, les emplois soumis au contrôle systématique de la HATVP, etc.</p> <p>L'amendement n°154 rect. ter (M. Sueur) soumet les collaborateurs du président de la République et les membres de cabinets ministériels à un avis obligatoire de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique lorsqu'ils créent une entreprise, en cas de départ vers le secteur privé à l'issue de leurs fonctions, avant leur entrée en fonction, lorsqu'ils ont exercé dans le secteur privé au cours des deux dernières années (« rétropantouflage »).</p>	
16 bis	Conséquences de la fusion de la commission de déontologie et de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique	<p><b>Article modifié</b></p> <p>Collège de la HATVP : suppression de la présence des deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement (amendement COM-381).</p> <p>Suppression des précisions sur le profil des personnalités qualifiées (amendement COM-382).</p> <p>Application des règles de parité s'appliquent pour chaque catégorie et non globalement (amendement COM-383).</p>	<p><b>Adopté modifié :</b> amendements rédactionnels ( n°530 et 534 rect., M. de Bellenet).</p> <p>L'amendement n°314 rect. (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) prévoit l'extension de l'article 16 bis en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
16 ter AAA	Suppression de l'indemnité personnelle des comptables publics		<p><b>Article nouveau.</b> L'amendement n°4 rect. ter (Mme Jocelyne Guidez, Essonne, groupe Union centriste) supprime la possibilité de verser des indemnités de conseil aux agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.</p>	<b>Article supprimé</b>

16 ter AAB	Recouvrement direct de la « pantoufle »		<b>Article nouveau.</b> Les amendements n°157 rect. quater (M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, groupe socialiste et républicain) et n°450 rect. ter (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) systématisent la demande de remboursement de la « pantoufle ». Il prévoit le recouvrement sans ordonnancement des sommes dues par les fonctionnaires n'ayant pas honoré l'intégralité de leur engagement de servir au terme de leur formation rémunérée.	<b>Article supprimé</b>
16 ter AAC	Rapport sur le remboursement de la « pantoufle »		<b>Article nouveau.</b> L'amendement n°448 rect. bis (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les mesures mises en œuvre pour obtenir le remboursement du montant des traitements et indemnités perçues lors de leur scolarité par les anciens élèves de l'École normale supérieure, l'École nationale d'administration et l'École polytechnique bénéficiant d'une mise en disponibilité et n'ayant pas souscrit à l'engagement de rester au service de l'État pendant la durée minimale prévue par décret.	<b>Article supprimé</b>
16 ter AA	Règles applicables aux agents publics devenus représentants d'intérêts	<b>Article nouveau</b> Cet article vise à interdire à un agent public d'exercer dans un délai de trois ans une fonction de représentants d'intérêts	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>

		auprès de son ancienne administration (amendement COM 32 de M. Pierre-Yves Collombat, Var, communiste, républicain citoyen et écologiste et et COM 240 de M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, Socialiste et Républicain).		
16 ter A	Contrôle du cumul d'activités pour les agents contractuels des autorités publiques et administratives indépendantes et du secteur sanitaire – Articulation des ^procédures devant la HATVP	<b>Article modifié</b> Précision relative à l'articulation des procédures de contrôle du « pantouflage », pour les agents publics (article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) et des ministres, élus locaux et membres des API-AAI (article 23 loi n°2013-907 du 11 octobre 2013).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
16 ter B	Rapport annuel des centres de gestion sur l'activité de leurs référents déontologiques	<b>Article supprimé (amendement COM-386).</b> Les centres de gestion rendent déjà compte de leurs actions dans le cadre d'un rapport annuel d'activité.	<b>Supprimé</b>	<b>Article supprimé</b>
16 ter	Publication annuelle des hautes rémunérations de la fonction publique	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°376 du Gouvernement, sous-amendé n°595 (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, en annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique, avant le 1 <sup>er</sup> novembre de chaque année, un état des hautes rémunérations dans la fonction publique. Pour chacune des trois fonctions publiques, cette annexe précise le montant moyen et le montant médian des rémunérations au dernier centile, le nombre d'agents	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			<p>concernés et les principaux corps ou emplois occupés. Cette annexe comprend également les informations mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Elle précise également, concernant ces corps ou emplois occupés, le nombre d'agents en mobilité temporaire ou définitive, et, le cas échéant, leur situation au regard de l'engagement de servir pendant une durée minimale et de l'obligation conséquente de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable.</p>	
16 quater	Encadrement de la rémunération des membres des API et des AAI	<p><b>Adopté modifié :</b> amendements de précision, de coordination et de correction d'une erreur matérielle.</p> <p>Le dispositif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>
16 quinquies	Limite d'âge pour les présidents des AAI et des AAI	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté modifié :</b> amendement de cohérence n°597 du Gouvernement.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
17	Habilitation à légiférer par ordonnance afin de simplifier et de moderniser diverses dispositions relatives à la protection sociale des agents publics	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Renforcement des politiques de prévention et de santé au travail (amendement COM-106 de Mme Catherine Di Folco et de M. Didier Marie, Seine-Maritime, groupe socialiste et républicain) : facilitation de la mutualisation des services de médecine préventive, établissement à titre expérimental d'une liste de médecins</p>	<p><b>Adopté modifié : amendement de coordination (n°586)</b></p> <p>L'amendement n°383 du Gouvernement vise à insérer dans l'habilitation la clarification du droit à congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance pour assurer une meilleure sécurité juridique du dispositif.</p> <p>L'amendement n°346 rect. bis (Mme Noël)</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		<p>agréés généralistes et spécialistes autorisés à exercer les fonctions de médecin de prévention, entretien de carrière pour les métiers les plus pénibles.</p> <p>Sécurisation des missions des centres de gestion en matière de médecine de contrôle (amendement COM-396).</p> <p>Renforcement de l'efficacité de la période de préparation au reclassement (amendement COM-106 de Mme Catherine Di Folco et de M. Didier Marie).</p> <p>Extension du congé de proche aidant aux agents publics (amendement COM-167 de Mme Jocelyne Guidez).</p>	<p>visé à permettre le développement de la mission de médecine statutaire par les centres de gestion.</p> <p>L'amendement n°440 rect. du Gouvernement supprime les dispositions s'agissant de la prévention de l'inaptitude, du maintien dans l'emploi des agents publics et des droits à formation et à reconversion professionnelle associés. La concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics n'a pas commencé, et il est important d'avoir une approche intégrée de ces enjeux.</p> <p>Le sous-amendement n°577 de la Commission préserve néanmoins certains apports (création d'un rendez-vous de carrière, renforcement de la période de préparation au reclassement, réponses face à la pénurie de médecins de prévention).</p> <p>Les amendements n°302 rect. (M. Canevet) et n°542 (M. de Bellenet) visent à instaurer la possibilité pour un agent, dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, d'être mis à disposition par un Centre de Gestion auprès d'une autre collectivité pour ainsi lui permettre d'être effectivement reclassé.</p>	
17 bis A	Répartition du supplément familial de traitement en cas de séparation des parents		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°464 rect. (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) vise à adapter l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 à la multiplication des cas de gardes alternées, et précisément à supprimer la</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b></p>

			référence à un bénéficiaire unique pour le supplément familial de traitement.	
17 bis B	<b>Protection sociale des anciens militaires qui « rechutent » de leurs blessures</b>		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°377 du Gouvernement permet aux anciens militaires victimes d'une rechute d'accident de service de bénéficier d'une compensation de la perte de revenu de la part du ministère des armées.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
17 bis C	<b>Diverses coordinations</b>		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°379 du Gouvernement modifie les références juridiques de l'article L. 27 de ce code en matière de retraite pour invalidité d'origine professionnelle, en cohérence avec la création du congé pour invalidité temporaire imputable au service par l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant un article 21 <i>bis</i> dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui n'a pas actualisé le code des pensions civiles et militaires de retraite.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
17 bis	Avancement des fonctionnaires de police municipale en cas de décès ou de blessure grave en service	<b>Adopté modifié</b> Encadrement des conditions dans lesquelles seraient accordées ces promotions exceptionnelles : avis préalable de la CAP, possibilité pour les statuts particuliers de prévoir l'accomplissement d'une formation	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		obligatoire avant promotion, renvoi à un décret en CE pour définir les modalités d'application (amendement COM-387).		
17 ter	Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux	<b>Adopté modifié</b> Extension de la disposition aux agents contractuels (amendement COM-389).	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°587 de la Commission vise à toiler les dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin d'ajouter un renvoi exprès aux deux derniers alinéas de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
17 quater	Droit à l'allaitement sur le lieu de travail	<b>Article nouveau</b> (amendement Mme Annick Billon, Vendée, Union centriste). Introduction dans la loi statutaire du droit de disposer d'une heure par jour à fin d'allaiter son enfant au besoin sur son lieu de travail pour les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
18	Suppression des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la FPT	<b>Adopté modifié</b> Allongement d'un an à dix-huit mois le temps dont les employeurs publics territoriaux disposeront après le renouvellement de leur assemblée pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail de leurs agents (amendement COM-339) + est précisée la date à compter de laquelle le délai de dix-huit mois commencent à courir	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		(amendement COM-358).		
18 bis A	<b>Annualisation du temps de travail des enseignants</b>		<b>Article nouveau</b> Amendement n°203 rect. (M. Brisson) : Les obligations de service des enseignants du second degré sont définies sur une base annuelle, en tenant compte de la durée annuelle de travail effectif mentionnée à l'article 65 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	<b>Article supprimé</b>
18 bis	Durée de travail dans la FPE	<b>Adopté modifié</b> : un amendement de cohérence (COM-355) et un amendement de précision (COM-77).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
18 ter	Recours de manière ponctuelle au télétravail		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°211 rect. (Mme Françoise Gatel, Ille-et-Vilaine, groupe Union centriste ouvre à l'employeur la possibilité d'autoriser, à la demande de l'agent, une période ponctuelle de télétravail.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>
19	Rapport annuel et organisation territoriale du CNFPT – compétences et organisation des centres de gestion	<b>Adopté modifié</b> La carte des délégations territoriales du CNFPT est modelée sur la carte des régions (amendement COM-359). Suppression de la disposition donnant compétence à la conférence régionale de l'emploi et de la formation pour dresser le bilan du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation établi par les centres de gestion (amendement	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°588 de la Commission prévoit le transfert de plein droit des agents des centres de gestion qui décideraient de fusionner au centre de gestion issu de leur fusion.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		<p>COM-346) et maintien du rythme annuel des réunions de cette conférence (amendement COM-356).</p> <p>Modification des conditions de retrait d'un centre de gestion de collectivités territoriales ou d'établissements publics volontairement affiliés : pour la majorité requise pour s'opposer au retrait, les collectivités qui ne se prononcent pas sont réputées émettre un avis défavorable (amendement COM-353).</p>		
19 bis	<b>Délégation de pouvoirs au sein des centres de gestion</b>		<p><b>Article nouveau</b></p> <p><b>Amendement n°61 rect. quinquies (M. Canevet) :</b> l'amendement prévoit d'autoriser le président du conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale à donner délégation à un membre du conseil d'administration. Par voie de conséquence, cette délégation ouvre droit à une indemnité, prélevé sur l'enveloppe indemnitaire globale accordée le cas échéant au bureau</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
19 ter	<b>Délégation de pouvoirs au sein du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)</b>		<p><b>Article nouveau</b></p> <p><b>Amendement n°61 rect. quinquies (M. Canevet) :</b> l'amendement prévoit d'autoriser le président du conseil d'administration du CNFT à donner délégation à un membre du conseil d'administration. Par voie de conséquence, cette délégation ouvre droit à une indemnité, prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale accordée le cas</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			échéant au bureau	
20	Création des emplois supérieurs hospitaliers et suppression des arrêtés judiciaires	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
20 bis A	Régime disciplinaire des surveillants pénitentiaires		<b>Article nouveau</b> Amendement n°594 du Gouvernement : Par sa décision n°2019-781 QPC du 10 mai 2019, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958 relative aux modalités de prononcé des sanctions à l'encontre des personnels de surveillance grévistes. L'amendement vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en mettant en place une procédure adaptée de sanction qui respecte pleinement le principe du contradictoire.	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
20 bis	Habilitation donnée au Gouvernement afin de créer un code général de la fonction publique	<b>Adopté modifié</b> Est soustraite du champ de l'habilitation la suppression de dispositions législatives que le Gouvernement jugerait inadaptées, cette démarche relevant d'un choix d'opportunité qui appartient par principe au seul législateur (amendement COM-390).	<b>Adopté modifié</b> : amendement de coordination (n°77 rect.)	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
20 ter	Encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°434 rect (Mme Lavarde) encadre l'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale. Il apparaît	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			<p>nécessaire d'aménager l'exercice du droit de grève dans certains services : la collecte et le traitement des déchets des ménages, le transport public de personnes, l'aide au maintien à domicile, la restauration scolaire, l'aide aux personnes âgées ou handicapées, la protection des biens et des personnes, l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire, la gestion des équipements sportifs et la délivrance des titres d'état civil. Les limitations autorisées sont les suivantes : un délai de prévenance de 48 heures, sur le modèle de celui qui existe déjà pour les enseignants grévistes et qui permet aux communes la mise en place du service minimum d'accueil ; une cessation du travail dès la prise de service, comme l'autorise la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 6 juillet 2016, Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres, n° 390031) ; une durée minimum de cessation de travail.</p>	
20 quater	Statut des agents de services départementaux de l'aide sociale à l'enfance		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°366 rect bis (M. Buffet) vise à répondre aux difficultés rencontrées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en matière de gestion des ressources humaines. Leur personnel relève, aujourd'hui, de la fonction publique hospitalière, alors même que ces services sont rattachés aux départements ou à la métropole de Lyon.</p>	<b>Article supprimé</b>

20 quinquies	Statut des agents du CASVP		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°196 rect. ter (Mme Marie-Pierre de la Gontrie, Paris, groupe socialiste et républicain) vise à rattacher l'ensemble des agents du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale. Ce projet de rattachement de l'ensemble des agents du CASVP au statut des administrations parisiennes a fait l'objet d'une disposition introduite à l'article 32 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Toutefois, une erreur matérielle a conduit à modifier le 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 (et non le 6°) rendant la disposition inopérante.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
21	Garantie de la portabilité des droits liés au compte personnel de formation en cas de mobilité entre secteur public et secteur privé	<b>Adopté modifié</b> : un amendement rédactionnel	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
22	Habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer les modalités de recrutement et de formation des fonctionnaires	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>Encadrement strict de l'habilitation (amendement COM-397) : refus que les écoles de service public soient fusionnées par ordonnance, privilégiant un tronc commun d'enseignements pour les agents de catégorie A, explicitation des attentes concernant la diversification des profils de hauts-fonctionnaires (développement des classes préparatoires intégrées, extension de l'apprentissage, rénovation des concours internes, respect des spécificités</p>	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		des fonctions juridictionnelles), développement de la formation continue des agents.		
22 bis AA	Dérogation à la formation obligatoire des agents de police municipale au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle	<b>Article nouveau (amendement COM-388).</b> Cet article tend à permettre aux agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale d'être dispensés, en tout ou partie, de leur obligation de formation initiale à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
22 bis A	Développement de l'apprentissage dans la fonction publique	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté modifié</b> Amendements n°258 (Mme Laurence Cohen, Val-de-Marne, groupe communiste républicain citoyen et écologiste), n°430 rect (M. Jérôme Durain, Saône-et-Loire, Socialiste et Républicain) et n° 475 (Mme Martine Berthet, Savoie, groupe LR): la formation d'orthophoniste n'existe pas sous la forme de l'apprentissage. Il n'y a donc pas de raison d'étendre ce statut de l'apprentissage qui existe éventuellement dans d'autres professions de santé.	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
22 bis B	Contribution financière du CNFPT au développement de l'apprentissage dans la FPT	<b>Adopté modifié</b> Alors que le texte adopté par l'AN prévoit que le CNFPT s'acquitte d'une contribution fixée à 75% des frais de formation des apprentis, cet amendement prévoit que l'Etat prendra en charge 30% des coûts de formation, le CNFPT 20%,	<b>Adopté modifié</b> <b>L'amendement n°429 rect.</b> (Mme Françoise Gatel, Ille-et-Vilaine, groupe Union centriste propose une nouvelle clé de répartition plus équilibrée entre CNFPT, Etat et employeurs territoriaux : le CNFPT prendrait en charge 30 % des coûts de	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		l'employeur prenant le reste à charge (amendement COM-429).	formation des apprentis, soit 23.1 millions d'euros, ce qui reste bien inférieur à la proposition adoptée à l'Assemblée nationale (75%) ; l'État prendrait en charge 40 % des coûts de formation, pour un montant estimé à 30.8 millions d'euros ; le reste à charge assumé par les employeurs territoriaux, qui cotisent déjà pour la formation de leurs agents au CNFPT (principale source de financement du CNFPT), serait ramenée à 30% (au lieu de 50%) des frais de formation, soit 23.1 millions d'euros.	
22 bis C	Rémunération des apprentis du secteur public		<p><b>Article nouveau</b></p> <p><b>L'amendement n°410 du Gouvernement</b> aligne les modalités de rémunération des apprentis du secteur public sur le droit commun prévu par l'article L.6222-27 du code du travail. La rémunération des apprentis sera désormais fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Elle ne tiendra plus compte du niveau de diplôme préparé. Cette mesure a pour effet d'aligner le coût de l'apprentissage dans la fonction publique, par rapport au secteur privé. Elle ne fait pas obstacle au versement d'une majoration de rémunération, dans des conditions qui seront précisées par décret.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

22 bis	Formation des agents publics aux fonctions de management	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°368 rect. (Mme Catherine Morin-Desailly, Seine-Maritime, groupe Union centriste) introduit à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 l'obligation pour les employeurs publics de sensibiliser les fonctionnaires à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique ainsi qu'aux modalités de protection des données personnelles.	<b>Article adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale</b>
22 ter	Rapport au Gouvernement sur les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
23	Conditions de contribution au CAS – Pensions en cas de mise à disposition ou de détachement d'un fonctionnaire de la FPE	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
23 bis	Elargissement du champ des emplois d'experts techniques internationaux	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
24	Encadrement de la position normale d'activité	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
24 bis	Faciliter la mobilité des personnels militaires	<b>Adopté modifié :</b> Extension de ces dispositions à certaines collectivités d'outre-mer (amendement COM-427).	<b>Adopté modifié</b> (amendement n°589 de coordination)	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
24 ter	Détachement simultané sur plusieurs emplois à temps partiel	<b>Article nouveau</b> (amendement COM-84 rect.de M. Arnaud de Belenet, Seine-et-Marne, LREM).  Autorise dans la FPT le détachement simultané d'un fonctionnaire sur deux ou	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>

		plusieurs emplois à temps non complet.		
24 quater	Double détachement sur emploi fonctionnel et pour accomplir un stage	<b>Article nouveau</b> (amendement COM-170 rect. de Mme Françoise Gatel , Ile-et-Vilaine, Union centriste)  Lorsqu'un fonctionnaire en détachement bénéficie d'une promotion interne et que la titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, l'autorité investie du pouvoir de nomination, nonobstant ce détachement, le place en détachement pour l'accomplissement de ce stage.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
24 quinquies	Suppression de l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié d'une commune membre	<b>Article nouveau</b> (amendement COM-42 de M. Jean-Pierre Grand, Hérault, LR)	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>
25	Recrutement initial par CDI pour pourvoir des emplois permanents de la FPT	<b>Adopté modifié :</b>  L'amendement COM-347 vise à supprimer les obstacles au primo-recrutement en CDI et, en conséquence, à abroger les dispositions proposées relatives à la portabilité externe du CDI et en vigueur relatives à la portabilité interne.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale</b>
26	Expérimentation de la rupture conventionnelle dans le secteur public – Extension du droit à l'allocation chômage aux bénéficiaires de la rupture conventionnelle et à certains agents démissionnaires	<b>Adopté modifié :</b> un amendement rédactionnel +  Suppression de la précision superflue selon laquelle la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie, pour lui substituer une disposition	<b>Adopté modifié</b>  L'amendement n°407 du Gouvernement vise à rétablir la précision selon laquelle la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie. Cette garantie figure au Code du travail pour les	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		<p>attribuant explicitement à l'autorité administrative un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser une demande de rupture conventionnelle, en considération de l'intérêt du service (amendement COM-350).</p> <p>Suppression de l'homologation de la rupture conventionnelle par une « <i>autorité administrative</i> » (amendement COM-349)</p> <p>Premier bilan après deux ans transmis au Parlement (amendement COM-226).</p> <p>Le Conseil commun de la fonction publique est consulté préalablement à l'envoi par le Premier ministre du document de cadrage fixant les objectifs de la négociation entre partenaires sociaux des accords relatifs à l'assurance chômage (amendement COM-354).</p> <p>Suppression des dispositions introduites par l'AN relatives aux agents contractuels de droit public relevant d'employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage (amendement COM-357).</p>	<p>salariés de droit privé.</p> <p>L'amendement n°416 du Gouvernement de clarification les règles d'ouverture de l'allocation chômage applicables aux agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage, en conséquence de l'adoption de l'amendement COM-357 qui a supprimé les dispositions qui avaient été ajoutées pour ce faire en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale. L'amendement rassemble ainsi dans une même disposition le cas d'ouverture déjà existant (perte involontaire d'emploi) et ceux créés par l'article 26 du présent projet de loi (perte d'emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une démission intervenue à la suite d'une restructuration de service et donnant lieu à la perception d'une indemnité de départ volontaire). Sans cette clarification, il existerait un risque d'erreurs d'interprétation au détriment des agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage puisque la rédaction actuelle peut laisser accroire que le cas d'ouverture de l'allocation chômage tenant à la privation involontaire d'emploi n'est pas applicable à ces agents, tant ceux en CDI que ceux en CDD.</p>	
26 bis	Extension de la rupture conventionnelle collective aux agents publics de la Caisse des Dépôts et Consignations	<b>Adopté modifié-</b> L'application des dispositions relatives aux salariés protégés et aux médecins du travail n'est exclue que pour les agents de droit public (amendement COM-352).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

26 ter	<b>Encadrement des disponibilités pour suivre son conjoint ou son partenaire de PACS dans la fonction publique territoriale</b>		<b>Article nouveau</b> L'amendement n°598 de la Commission vise à ce qu'un fonctionnaire mis en disponibilité de droit pour suivre son conjoint ou son partenaire pacsé ne bénéficie du régime très favorable de réintégration que la loi prévoit pour les fonctionnaires détachés ou mis en disponibilité d'office que si la durée de la disponibilité de droit n'a pas excédé trois ans. Au-delà de cette durée, il conserverait la garantie de se voir proposer une des trois premières vacances dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Ces dispositions entreraient en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>
27	Création dans la FPE et la FPH d'un dispositif global d'accompagnement pour les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé	<b>Adopté modifié :</b> L'amendement COM-408 est revenu sur la suppression de la priorité de mutation et de la priorité de détachement pour les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé hors cas de restructuration.  Rétablissement de la compétence de la CAP pour les décisions d'affectation ou de détachement prise dans le cadre de l'article 62 bis. (amendement COM-410).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
28	Création d'un détachement d'office pour les fonctionnaires dont les missions ou service sont externalisés	<b>Adopté modifié :</b> un amendement de précision	<b>Adopté modifié</b> Les amendements n°2 rect. ter (M. Michel Savin, Isère, groupe LR) et n°169 rect.ter (M. Patrick Kanner, Nord, groupe socialiste et républicain) visent à exclure les fonctionnaires exerçant des missions de	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

			conseillers techniques sportifs (CTS) d'un possible transfert obligatoire aux fédérations sportives.	
28 bis A	<b>Garanties apportées aux directeurs généraux des services (DGS) lorsqu'ils quittent leurs fonctions</b>		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°171 rect. ter (M. Jean-Pierre Sueur, Loiret, groupe socialiste et républicain) réforme la procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel. Le « délai de 6 mois » pourrait s'appliquer comme une période de préavis préalable à l'enclenchement de la procédure permettant d'engager les démarches en vue d'une mobilité. Un protocole négocié pourrait organiser cette période de transition. Il pourrait également être proposé la création d'un nouveau délai minimum d'un mois entre l'entretien préalable et l'information faite à l'assemblée délibérante. Enfin, il est souhaitable de préciser que la décision de fin de détachement prend effet, au plus tôt, le premier jour du troisième mois qui suit l'information à l'assemblée délibérante et non, comme actuellement, obligatoirement le premier jour du 3<sup>ème</sup> mois.</p> <p>Le sous-amendement n°579 a pour objet de maintenir le délai actuel de six mois suivant la nomination de l'agent ou la désignation de l'autorité territoriale, au cours duquel il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel. L'amendement prévoit de le transformer en délai de préavis de six mois, applicable même en cours de mandat, et d'y ajouter quatre mois</p>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

			supplémentaires de procédure. Il étend les mesures proposées, visant à améliorer la gestion de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel, aux fonctionnaires détachés en qualité de directeur départemental ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.	
28 bis	Prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)	<p><b>Article nouveau</b> (amendement COM-398)</p> <p>Visé à limiter à 5 ans la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi par le CNFPT ou les centres de gestion. A l'issue de ce délai, les FMPE seraient licenciés de la FPT.</p>	<p><b>Adopté modifié</b></p> <p>L'amendement n°439 rect. du Gouvernement– qui s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'article 28 bis adopté en commission – tend à accroître la dynamique de retour à l'emploi des FMPE. Il reprend la possibilité d'un reclassement dans les autres versants de la fonction publique et la suppression de la rémunération « plancher » de 50 % qui ont été adoptées en commission. Il propose en outre de renforcer d'une part le mécanisme de dégressivité de la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi, d'autre part le dispositif d'accompagnement du FMPE dès sa prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT, en ouvrant à ces agents les mêmes garanties qu'aux agents de l'Etat et hospitaliers s'agissant du financement d'actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans la fonction publique ou le secteur privé. Enfin, l'amendement sécurise les modalités de rémunération des FMPE lorsqu'ils sont amenés à exercer des missions</p>	<p><b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b></p>

			temporaires. Cette disposition, déjà introduite par voie d'amendement, dans le cadre de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté avait toutefois été censurée par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2016-745 DC du 27 janvier 2017). Ce nouveau dispositif de prise en charge des FMPE, à l'exception des modalités de rémunération des missions temporaires, s'appliquera aux agents pris en charge à compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi.	
28 ter	<b>Admission à la retraite des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)</b>		<p><b>Article nouveau</b></p> <p>L'amendement n°95 rect. bis (M. François Bonhomme, Tarn-et-Garonne, groupe LR) a pour objet de s'inscrire dans la démarche déjà entamée en 2016, et de faire cesser la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi au moment où ils remplissent les critères nécessaires à l'admission à la retraite à taux plein. Ils ne pourront donc plus être maintenus jusqu'à l'âge limite et bénéficier d'une surcote tout en continuant à ne pas occuper d'emploi. L'objectif de ce dispositif est donc d'inciter à la recherche de poste pour ces fonctionnaires, et de remédier à ce qui peut s'assimiler à une faille dans le droit de la fonction publique.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

29	Généralisation des dispositifs de signalement destinés aux victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et mise en place de plans d'action obligatoires pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes	<p><b>Adopté modifié :</b></p> <p>L'amendement COM-368 déplace les dispositions sur l'état de situation comparée au nouvel article 9 <i>bis</i> A créé par l'article 3 <i>bis</i> A du projet de loi. Elle a également précisé que les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes seraient fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Caractère obligatoire de la sanction financière en cas d'absence de plan d'action pluriannuel (amendement COM-231 de M. Didier Marie).</p> <p>Le plan d'action doit favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie non seulement personnelle mais également familiale (amendement COM-79 rect. de M. Arnaud de Belenet, Seine-et-Marne, LREM).</p>	<p><b>Adopté modifié :</b></p> <p>L'amendement n°312 rect. (Mme Nathalie Delattre, Gironde, groupe du RDSE) vise à rétablir le contenu de l'état de la situation comparée entre les femmes et les hommes ainsi que le renseignement par les employeurs publics d'indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération dans une logique de transparence et de suivi des résultats, dans le même esprit que l'index de l'égalité professionnelle en cours de déploiement dans le secteur privé.</p> <p>L'amendement n°181 rect. bis (M. Duran) indique que le dispositif de signalement a pour objet d'orienter les victimes vers les autorités compétentes en matière de protection.</p> <p>Les amendements n°182 rect. bis (M. Duran) et 356 (M. Cohen) proposent de clarifier la périodicité du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité professionnelle.</p>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
29 bis	Ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires	<b>Adopté modifié :</b> un amendement rédactionnel	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
30	Extension de l'obligation de nominations équilibrées dans les emplois supérieurs et de direction de la fonction publique	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
31	Harmonisation des règles de composition équilibrée des jurys et comités de sélection et assouplissement du principe de	<b>Adopté modifié :</b> un amendement de précision	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

	présidence alternée			
32	Inapplication du jour de carence pour les congés maladie liés à l'état de grossesse et maintien du régime indemnitaire pendant les congés liés à l'enfant dans le versant territorial	<b>Adopté modifié</b> : un amendement de cohérence et un amendement rédactionnel	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
33	Maintien des droits à avancement en cas de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant et précision de la part respective des femmes et des hommes promouvables et promus dans les tableaux d'avancement	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté conforme</b>	
33 bis	Maintien des droits à avancement pour les militaires bénéficiant de congés parentaux ou pour élever un enfant	<b>Adopté modifié</b> : un amendement rédactionnel et de cohérence	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°414 du Gouvernement reprend les dispositions prévues pour les fonctionnaires pour pouvoir les appliquer aux personnels militaires (la rédaction retenue par la commission ne correspond pas à un tel dispositif)	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
33 ter	Organisation des concours dans la fonction publique d'Etat-Carières dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF)	<b>Adopté modifié</b> Possibilité de créer des catégories A au sein des CEAPF comme c'est le cas pour les corps de l'éducation nationale (amendement COM-70 de Mme Lana Tetuanui, Polynésie française, Union centriste).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
33 quater A	<b>Dérogation, à titre expérimental, du principe du concours pour certains recrutements du ministère des armées</b>		<b>Article nouveau</b> Amendements n°491 du Gouvernement : le ministère des armées rencontre, de façon récurrente, des difficultés de recrutement de fonctionnaires dans certaines zones	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>

			géographiques et dans certains secteurs d'activité. Pour remédier à cette situation, le I de l'article 31 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a mis en place un dispositif expérimental de recrutement dans le premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense. Compte tenu des enjeux qui s'attachent à ce dispositif et des résultats satisfaisants de la première année de déploiement du dispositif, il apparaît nécessaire de porter le nombre maximum de postes qui peuvent être pourvus par cette voie, au titre d'une année de 30 % à 50% du nombre total des postes offerts au recrutement	
33 quater	Conditions d'organisation des concours dans la fonction publique territoriale	<p><b>Article nouveau</b> (amendement COM-428).</p> <p>Cet article vise à améliorer les conditions d'organisation des concours dans la FPT en élargissant la possibilité d'organiser des concours sur titres, en interdisant à des candidats de se présenter simultanément à plusieurs concours permettant l'accès à un emploi de même grade, en rétablissant pour le 3<sup>ème</sup> concours la corrélation entre la nature des activités professionnelles exercées et l'accès à ce concours.</p>	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

33 quinquies	<b>Raccourcissement de la durée des listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale</b>		<b>Article nouveau</b> Amendements n°350 rect ter (Mme Noël) et 556 (M. Lafon) : la loi du 20 avril 2016 a étendu la période d'inscription sur liste d'aptitude à quatre ans. L'extension de la période d'inscription sur liste d'aptitude depuis 2016 n'a pas endiguée le phénomène des « <i>reçus collés</i> », toujours estimé à 9 % des lauréats. L'objet de l'amendement est de revenir à une période d'inscription de 3 ans.	<b>Article supprimé</b>
34 A	Clarification et modernisation du droit du handicap dans la fonction publique	<b>Article nouveau (amendement COM-8)</b> Cet article a pour objet de clarifier et de moderniser le droit du handicap dans la fonction publique.  Il tend à ajouter à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un cinquième chapitre intitulé « De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés », qui reprend, modifie et complète les articles L. 323-2 à L. 323-8-8 de l'ancien code du travail.  Cette modification s'accompagne de mesures financières et d'une modification de la gouvernance du FIPHFP.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>
34 B	Expérimentation visant à refonder le modèle de financement du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	<b>Article nouveau (amendement COM-107)</b> Cet article vise à lancer, dans des départements pilotes, une expérimentation pour refonder le modèle financier du Fonds pour l'insertion des	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>

		personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).		
34 C	Plateforme internet « <i>Place de l'emploi public</i> »	<b>Article nouveau (amendement COM-10)</b> Cet article vise à enrichir la plateforme internet « Place de l'emploi public » <sup>1</sup> pour faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles</b>
34 D	Expérimentation pour permettre la titularisation des apprentis en situation de handicap	<b>Article nouveau (amendement COM-9)</b> Cet article tend à autoriser, à titre expérimental, la titularisation des personnes hand handicapées à l'issue de leur contrat d'apprentissage, sous réserve de leurs compétences professionnelles.	<b>Adopté</b>	<b>Article supprimé</b>
34	Parcours professionnel des agents en situation de handicap-Aménagement des concours administratifs	<b>Adopté modifié</b> Reprenant les propositions du rapport d'information « <i>Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique</i> », l'amendement COM-108 prévoit de mieux associer les associations représentant les personnes handicapées avec la saisine du CNCPH sur les projets de texte relatifs au handicap dans la fonction publique, de permettre aux agents publics de consulter un référent handicap afin de répondre à leurs questions et les accompagner tout au long de leur carrière professionnelle, de consacrer un « droit à la portabilité » pour les travailleurs handicapés puissent conserver leur aménagement de poste	<b>Adopté modifié</b> L'amendement n°272 rect. (M. Longeot) prévoit que l'employeur public désigne, parmi ses agents, un tuteur chargé, sur la base du volontariat et à la demande des agents concernés, d'accompagner les agents	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

		lorsqu'ils changent d'employeur.		
35	Introduction, à titre expérimental, d'un mécanisme de détachement et d'intégration directe pour la promotion interne des fonctionnaires en situation de handicap	<b>Adopté modifié</b> Extension du dispositif au versant territorial (amendement COM-1 de Philippe Mouiller, Vendée, LR).	<b>Adopté</b>	<b>Article adopté dans la rédaction du Sénat</b>
36	Modalités d'entrée en vigueur du projet de loi	<b>Adopté modifié</b> L'amendement COM-385 précise les modalités de la fusion entre la commission de déontologie et la HATVP, en distinguant plus nettement les dossiers déposés jusqu'au 31 janvier 2020 qui seraient examinés par la commission de déontologie et les dossiers déposés à compter du 1 <sup>er</sup> février 2020 qui seraient examinés par la HATVP selon les règles prévues par les articles 16 et 16 bis du projet de loi.	<b>Adopté modifié</b> <b>L'amendement n°401</b> du Gouvernement vise à étendre le bénéfice des dispositions transitoires aux instances représentatives du personnel de VNF.  L'amendement n°590 de la Commission prévoit que l'article 4 <i>quater</i> relatif aux élections professionnelles anticipées après une fusion de collectivités territoriales entrera en vigueur au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.  L'amendement n°592 rect. du Gouvernement précise le régime de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions	<b>Article adopté dans la rédaction issue des travaux de la CMP</b>

			<p>relatives au CNESR prévues au nouvel article 15 ter afin de permettre l'application des anciennes dispositions aux procédures en cours à la date de publication de la présente loi.</p> <p>L'amendement n°600 de la Commission précise le régime d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle adoptée à l'article 14 <i>bis</i>.</p> <p>L'amendement n°601 rect. précise le régime d'entrée en vigueur de la suppression des instances de recours en matière disciplinaire adoptée à l'article 15 <i>bis</i> de la présente loi.</p> <p>En cohérence avec l'amendement n°439 déposé par le Gouvernement, l'amendement n°567 rect. du Gouvernement précise les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE). Si le nouveau dispositif s'applique de facto aux FMPE nouvellement pris en charge après la publication de la présente loi, un dispositif spécifique d'entrée en vigueur s'impose pour les agents déjà pris en charge à cette même date.</p> <p>L'amendement n+529 (M. de Bellenet) vise à clarifier les modalités d'application des dispositions du projet de loi aux agents des administrations parisiennes. Il précise à ce titre que sont directement applicables à ces</p>	
--	--	--	---	--

			<p>agents, outre les dispositions existantes modifiées par le présent projet, les dispositions nouvelles introduites au sein du statut général de la fonction publique territoriales relatives à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion. Cet amendement permet également d'ouvrir aux agents contractuels les emplois de direction des administrations parisiennes qui ne leur étaient jusqu'à présent pas accessibles, et rend applicable, pour l'accès à ces emplois, la procédure de sélection instituée à l'article 47 modifié de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p>L'amendement n°417 rect. du Gouvernement a pour effet de rendre inapplicables toutes dispositions statutaires contraires aux dispositions introduites par les titres Ier et les articles 11, 12 et 14 du titre II de la loi, notamment celles qui concernent les agents relevant de statuts particuliers susceptibles de déroger au statut général des fonctionnaires.</p> <p>Il vise à préciser que les dispositions se référant aux compétences des commissions administratives paritaires en matière de titularisation, d'acceptation de la démission, de mobilité, de mutation, de promotion et d'avancement, deviendront non applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (mutation et mobilité des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat), ou à compter de l'année 2021 (promotion et valorisation des parcours et autres décisions individuelles</p>	
--	--	--	--	--

			favorables aux agents). Il vise également à rendre non applicables les dispositifs de notation qui avaient été maintenus dans certains statuts spéciaux conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction antérieure au présent projet.	
37	Rapport annuel sur la rémunération des membres du Conseil constitutionnel, des autorités publiques, et administratives indépendantes et des agences de l'Etat	<b>Adopté conforme</b>	<b>Adopté Conforme</b>	